

Les délits mineurs et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

26 juin 2025

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Les délits mineurs sont des délits de faible gravité passibles d'une peine non privative de liberté telle qu'une amende, ou, de manière alternative ou cumulative, d'une courte peine d'emprisonnement. Ces infractions, souvent formulées en des termes vagues, permettent une répression ciblée de certaines catégories de population : personnes précaires, sans-abris, travailleur·ses du secteur informel, migrant·es, jeunes, ou militant·es.

Au Bénin, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, à Madagascar et en République du Congo, les lois pénalisant les délits liés à la pauvreté, tels que la mendicité ou le vagabondage, entraînent l'arrestation de personnes en situation de précarité. La pénalisation des délits mineurs sert également à réprimer les comportements jugés déviants tels que la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, la prostitution ou la sorcellerie ; et les transgressions aux normes sexuelles, reproductive et familiales que sont l'homosexualité, l'adultère et l'avortement. Parallèlement, l'espace civique est restreint par des dispositions législatives pénalisant la liberté d'expression et la liberté d'association, utilisées contre les activistes, journalistes et défenseur·es des droits humains à des fins politiques.

Ce rapport analyse comment la répression des délits mineurs, loin de reposer sur des actes causant un préjudice réel, repose sur des comportements réels ou présumés liés à la pauvreté, au statut ou à l'activisme. En s'appuyant sur le droit pénal des États précités ainsi que sur les instruments et mécanismes régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains, le présent rapport souligne que :

- la pénalisation des délits mineurs expose de manière disproportionnée des personnes vulnérables et marginalisées à un risque accru d'arrestation et d'incarcération en raison de leur place au sein de la société et dans l'espace public ;
- la détention préventive est utilisée de manière systématique pour les délits mineurs, en grande partie car les personnes ciblées manquent des ressources nécessaires pour s'acquitter des amendes ou pour bénéficier d'une défense juridique adéquate ;
- cette pratique alimente l'engorgement des juridictions et la surpopulation carcérale, à l'origine de conditions de détention assimilables à des mauvais traitements ;
- les personnes ciblées par les délits mineurs cumulent souvent des facteurs de vulnérabilité, ce qui les expose à des conditions de détention d'autant plus dégradées qu'elles sont inadaptées à leurs besoins spécifiques, compromet gravement leurs chances de réinsertion à long terme et renforce leur stigmatisation.

Ces constats appellent à une action urgente des États pour réviser ou abroger les lois pénalisant les délits mineurs ciblant la pauvreté, le statut et l'activisme, et invitent à engager une réforme profonde du cadre légal et des pratiques judiciaires en adoptant une approche centrée sur les droits humains. La réalisation d'une étude juridique approfondie sur le lien entre la pénalisation des délits mineurs et l'interdiction de la torture ainsi que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'impose comme une étape essentielle.

ORGANISATIONS COSIGNATAIRES

1. ACAT Bénin
2. ACAT Cameroun
3. ACAT Canada
4. ACAT Congo
5. ACAT Côte d'Ivoire
6. African Policing Civilian Oversight Forum (APCOF)
7. Dullah Omar Institute
8. Fédération internationale des ACAT (FIACAT)
9. Harm Reduction International (HRI)
10. Omega Research Foundation
11. Organisation contre la torture en Tunisie
12. Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
13. Penal Reform International (PRI) – Africa
14. Prison Insider
15. Relais Prison Société

TABLE DES MATIÈRES

I.	La persistance de la pénalisation des délits mineurs en Afrique subsaharienne	4
A.	La pénalisation de la pauvreté	5
1.	<i>La mendicité</i>	5
2.	<i>Le vagabondage</i>	6
3.	<i>Le vol</i>	6
B.	La pénalisation du statut.....	7
1.	<i>La pénalisation des comportements jugés déviants</i>	7
i.	<i>La consommation d'alcool et de produits stupéfiants</i>	7
ii.	<i>La sorcellerie</i>	8
iii.	<i>La prostitution</i>	8
2.	<i>La pénalisation des transgressions aux normes sexuelles, reproductives et familiales</i>	8
i.	<i>L'homosexualité</i>	8
ii.	<i>L'avortement</i>	9
iii.	<i>L'adultère</i>	10
C.	La pénalisation de l'activisme.....	10
1.	<i>Liberté d'expression</i>	10
2.	<i>Liberté d'association</i>	11
II.	De la rue à la prison : les répercussions de la pénalisation des délits mineurs sur la population carcérale	13
A.	Un risque accru d'arrestation et de détention	13
B.	Délits mineurs : une cause systémique de la surpopulation carcérale ?	14
C.	Des conditions de détention d'autant plus dégradées pour les personnes vulnérables	15

Les organisations signataires sont convaincues que la pénalisation des délits mineurs est incompatible avec le principe d'égalité de traitement devant la loi¹ et la prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants², ainsi que le droit d'être protégé contre les arrestations et détentions arbitraires³.

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) définit, depuis 2018, les délits mineurs comme « *des délits de faible gravité pour lesquels la peine prévue par la loi est un avertissement, un service communautaire, une amende de faible valeur ou une peine d'emprisonnement de courte durée, souvent pour non-paiement d'une amende. [...] Les infractions mineures sont prévues par une loi nationale et, dans la plupart des pays, classées dans la catégorie plus large des délits de faible gravité, des contraventions, des déclarations de culpabilité par procédure sommaire ou des infractions réglementaires* »⁴.

Introduites par les puissances coloniales européennes dans les législations africaines afin de contrôler les activités des personnes marginalisées et garantir « *la disponibilité d'une main d'œuvre bon marché* »⁵, les lois pénalisant les délits mineurs visent aujourd'hui à limiter l'utilisation de l'espace public pour mieux protéger l'ordre économique, social et moral. La justice pénale est alors instrumentalisée pour protéger les « *frontières de la richesse, des priviléges, du pouvoir et du statut* »⁶, ciblant de manière disproportionnée tant les groupes vulnérables que les dissident·es et perpétuant leur stigmatisation. Au Bénin, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, à Madagascar et en République du Congo, leur incapacité à payer l'amende ou à recourir à une représentation juridique efficace et gratuite, entraîne systématiquement leur placement en détention.

Nos organisations estiment que la criminalisation des délits mineurs entraîne une surreprésentation des personnes vulnérables dans les prisons, souvent détenues sur la base de soupçons liés à leur statut et identités sociales plus qu'à la réalisation d'activités criminalisées *per se*, voire en raison de leur activisme pour de meilleures conditions de vie et le respect de leurs droits. Du même temps, la pénalisation des délits mineurs contribue à la surpopulation carcérale ainsi qu'à des conditions de détention assimilables à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquelles les personnes marginalisées sont d'autant plus exposées en raison de leur précarité, de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle, de leur âge ou encore de leur état de santé.

I. La persistance de la pénalisation des délits mineurs en Afrique subsaharienne

Depuis son plan d'action de Ouagadougou en 2003 jusqu'à l'adoption des Principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique en 2018, la CADHP appelle à la

¹ [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (PIDCP), article 26, 16 décembre 1966 ; et [Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples](#), article 3, 21 octobre 1986.

² [PIDCP](#), article 7, 16 décembre 1966 ; et [Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples](#), article 5, 21 octobre 1986.

³ [PIDCP](#), article 9, 16 décembre 1966 ; et [Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples](#), article 6, 21 octobre 1986.

⁴ CADHP, [Principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique](#), 25 octobre 2018.

⁵ Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme « Rompre le cycle : mettre fin à la criminalisation du sans-abrisme et de la pauvreté »](#), A/HRC/56/61/Add.3, para. 20, 26 juin 2024.

⁶ Campagne pour dériminaliser la pauvreté et le statut, [Déclaration du Cap pour dériminaliser la pauvreté et le statut](#), 2022.

décriminalisation des petits délits⁷. En 2012, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies adoptait également les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme, appelant les États à réformer ou abroger les lois pénalisant les activités vitales dans les lieux publics, telles que « dormir, mendier, manger ou effectuer des actes liés à l'hygiène personnelle »⁸. Les Règles de Tokyo demandent, quant à elles, aux États de prendre en considération la gravité du délit et de se doter d'un « vaste arsenal de mesures non privatives de liberté »⁹ depuis 1990. Malgré l'adoption de ces différents textes juridiques, le Bénin, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Madagascar et la République du Congo continuent de pénaliser certains délits mineurs. Jouant un rôle de contrôle social, ils visent de manière disproportionnée les personnes marginalisées en raison de leur pauvreté, de leur statut ou de leur activisme.

A. La pénalisation de la pauvreté

1. La mendicité

La mendicité est définie comme le fait de demander publiquement l'aumône pour survivre. Au Cameroun, toute personne qui sollicite la charité alors qu'il a des moyens de subsistance, ou pourrait les acquérir par le travail, encourt entre 3 mois et 3 ans d'emprisonnement¹⁰. À Madagascar et au Congo, toute personne trouvée en train de mendier dans un lieu public risque entre 3 et 6 mois de prison là où l'État a mis en place une structure destinée à prendre en charge les personnes précaires¹¹, et d'une peine de 1 à 3 mois dans les localités où de tels établissements n'existent pas¹². S'ils ou elles se trouvent éloigné·es de leur lieu de résidence, la peine applicable est de 6 mois à 2 ans¹³.

Dans ces trois pays, la mendicité aggravée est sévèrement réprimée ; au Cameroun, la personne mendiane qui use de menaces, d'injures ou de violences, entre dans une habitation sans la permission de l'occupant, simule des blessures ou un handicap, ou mendie en groupe, risque entre 6 mois et 6 ans d'emprisonnement¹⁴. Au Congo et à Madagascar, les personnes se livrant à ces mêmes pratiques risquent entre 6 mois à 2 ans de prison¹⁵. En Côte d'Ivoire, la mendicité ne constitue plus un délit, sauf dans le district autonome d'Abidjan depuis le 2 avril 2024¹⁶ et dans la ville de Niakara depuis le 2 février 2025¹⁷, où elle fait l'objet d'une répression active par les autorités locales et nationale au nom de la lutte contre le désordre urbain via une réglementation stricte de

⁷ CADHP, [Principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique](#), 25 octobre 2018.

⁸ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme](#), A/HRC/RES/21/11, para. 66 c., 18 octobre 2012.

⁹ Assemblée générale des Nations unies, [Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté \(Règles de Tokyo\)](#), AG/RES/45/110, 14 décembre 1990.

¹⁰ Code pénal de la République du Cameroun, article 245, 12 juillet 2016.

¹¹ Code pénal de Madagascar, article 274, 7 septembre 1962 ; et Code pénal de la République du Congo, article 274, 13 janvier 1963.

¹² Code pénal de Madagascar, article 275, 7 septembre 1962 ; et Code pénal de la République du Congo, article 275, 13 janvier 1963.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Code pénal de la République du Cameroun, article 246, 12 juillet 2016.

¹⁵ Code pénal de Madagascar, article 276, 7 septembre 1962 ; et Code pénal de la République du Congo, article 275, 13 janvier 1963.

¹⁶ RFI, « [Côte d'Ivoire : à Abidjan, le gouverneur ne veut plus de mendiant](#) », 8 avril 2024.

¹⁷ Agence ivoirienne de presse (AIP), « [Le maire interdit la mendicité des talibés dans les lieux publics de Niakara](#) », 2 février 2025.

l'occupation de l'espace public. Sa forme aggravée demeure toutefois un délit susceptible d'une peine allant de 10 mois à 2 ans de prison sur l'ensemble du territoire ivoirien¹⁸.

Lorsqu'une personne qui mendie est porteuse d'une arme ou de « *tout instrument propre à commettre des vols ou autres délits ou de pénétrer dans les maisons* », la peine encourue est de 2 à 5 ans d'emprisonnement en Côte d'Ivoire¹⁹. La rédaction floue de ces articles donne aux autorités une large marge d'appréciation de la notion d'instrument. La peine encourue est à la même au Congo et à Madagascar, et la simple détention ou port de l'arme suffit à caractériser l'infraction, sans qu'il soit besoin de prouver son usage ou la menace de son usage²⁰.

2. Le vagabondage

Le vagabondage peut être défini comme l'état d'une personne sans domicile, sans emploi et sans moyens de subsistance. Au Cameroun, est considérée vagabonde et punie de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement toute personne qui est trouvée dans un lieu public et qui ne peut justifier ni d'un domicile ni de moyens de subsistance²¹. À Madagascar et au Congo, le vagabondage constitue un délit. Le seul fait de ne pas avoir de domicile certain, de moyens de subsistance, et de ne pas exercer habituellement un métier ou de profession peut conduire à un emprisonnement de 3 à 6 mois²².

Or, comme l'explique la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans un avis consultatif, ces lois sanctionnent « *le statut présumé de l'individu, qualifié d'oisif, de fauteur de trouble ou de voleur reconnu, statut qui n'a pas de définition objective [...]* »²³. En conséquence, « *les personnes chargées de l'application de la loi peuvent arrêter arbitrairement des individus sans pour autant disposer de preuves prima facie suffisantes de la commission d'une infraction* »²⁴. Ce délit crée donc une présomption de culpabilité difficile à renverser.

Au Bénin, le Conseil des ministres du mercredi 30 octobre 2024 a décidé de la création d'un Centre d'Assistance Psychiatrique et d'Accompagnement des personnes en situation de Mendicité. Cet établissement public à caractère social, situé à Kpomassè dans le département de l'Atlantique, a pour mission d'assister et de prendre en charge médicalement les personnes souffrant de maladies psychiatriques. Il est chargé d'accompagner socialement ces personnes et de fournir des soins médicaux adaptés, tout en élaborant un plan de réintégration familiale et de réinsertion sociale pour les patients soignés.

3. Le vol

¹⁸ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 217 para.1, 26 juin 2019.

¹⁹ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 218, 26 juin 2019.

²⁰ Code pénal de Madagascar, article 277, 7 septembre 1962 ; et Code pénal de la République du Congo, article 277, 13 janvier 1963.

²¹ Code pénal de la République du Cameroun, article 247, 12 juillet 2016.

²² Code pénal de Madagascar, articles 269 à 271, 7 septembre 1962 ; et Code pénal de la République du Congo, articles 269 à 271, 13 janvier 1963

²³ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, [Avis consultatif sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments des droits de l'homme applicable en Afrique](#), demande n°001/2028, para. 92, 4 décembre 2020.

²⁴ *Ibid.*

Le vol est classiquement sanctionné dans toutes les législations. Cependant, certains États, sous prétexte d'assurer la sécurité des biens, prévoient des lois pénalisant des actes spécifiques, petits vols ou larcins que les personnes précaires et marginalisées seraient davantage susceptibles de commettre pour assurer leur survie. Au Bénin, le fait de cueillir ou de manger sur le lieu même des fruits appartenant à autrui est une contravention passible de 1 jour à 2 mois de prison²⁵. La soustraction frauduleuse d'eau est assimilée au vol et est donc passible d'une peine d'emprisonnement allant d'1 à 5 ans²⁶. À Madagascar et au Congo, quiconque vole des poissons dans un étang ou un réservoir sera puni de 1 à 5 ans de prison²⁷. Le vol de récoltes est passible de 15 jours à 2 ans d'emprisonnement²⁸.

B. La pénalisation du statut

1. *La pénalisation des comportements jugés déviants*

i. *La consommation d'alcool et de produits stupéfiants*

Au Cameroun, l'ivresse publique est pénalisée : celui ou celle qui récidiverait dans les douze mois après avoir été condamné·e à une contravention pour ivresse publique risque entre 15 jours et 1 mois de prison²⁹.

Concernant la consommation de stupéfiant, la loi camerounaise n°97-019 d'août 1997 prévoit différentes peines selon la gravité du risque pour la santé publique et leur intérêt médical. Le fait de détenir ou de consommer des drogues à risque est passible de 5 à 10 ans d'emprisonnement³⁰. Le Code pénal béninois prévoit quant à lui une peine de 1 à 2 ans d'emprisonnement pour la détention de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes³¹. À Madagascar, la loi n°97-039 dispose que la simple détention d'huile de cannabis est passible de trois mois à un an de prison³². Le Sénat congolais a adopté le 7 avril 2025 un projet de loi relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs³³.

Alors que l'usage de stupéfiants relève d'un problème de santé publique, ces lois criminalisent la consommation des personnes les plus vulnérables. Les femmes, souvent utilisées comme mules, sont plus susceptibles d'être arrêtées malgré leur rôle mineur ou contraint dans les trafics. En Côte d'Ivoire, 19,6% des femmes interrogées dans le cadre du rapport *Vivre l'enfer(mément)*, publié en 2022, étaient incarcérées pour détention illicite de drogues³⁴. Après plusieurs décennies d'approche répressive, la Côte d'Ivoire tente de s'inscrire dans un nouveau paradigme depuis la loi n°2022-407

²⁵ Code pénal de la République du Bénin, article 1000, 4 juin 2018.

²⁶ Code pénal de la République du Bénin, article 627, 4 juin 2018.

²⁷ Code pénal de Madagascar, article 388, 7 septembre 1962 ; et Code pénal de la République du Congo, article 388, 13 janvier 1963.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Code pénal de la République du Cameroun, article 243, 12 juillet 2016.

³⁰ [Loi n°97-019 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs](#), article 96, 7 août 1997.

³¹ Code pénal de la République du Bénin, article 980, 4 juin 2018.

³² [Loi n°97-039 sur le contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à Madagascar](#), article 141, 4 novembre 1997.

³³ Sénat de la République du Congo, « [Les modalités de financement des partis politiques, le contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs désormais encadrés par la loi](#) », 7 avril 2025.

³⁴ Fischer, Bénédicte ; Grassy, Lionel ; Kouadio, Paul. [Vivre l'enfer\(mément\). Regard sur la détention des femmes et des mineur·es en Côte d'Ivoire](#), CERDAP², p. 16, 2022.

qui redéfinit l'usage de stupéfiants comme un problème de santé publique. La dépendance reste pénalisée, puisque la simple consommation de produits stupéfiants entraîne jusqu'à 3 mois de prison³⁵, mais les injonctions thérapeutiques sont désormais prévues comme alternatives à l'emprisonnement.

ii. La sorcellerie

En Côte d'Ivoire et au Congo, les individus se livrant à des pratiques de charlatanisme, sorcellerie ou magie susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou aux biens encourrent entre 1 et 5 ans de prison³⁶. Au Cameroun, qui inclut les pratiques de divination, la peine d'emprisonnement encourue s'étend de 2 à 10 ans³⁷. À Madagascar, le fait de se faire passer pour un sorcier·ère, d'expliquer les songes ou de pronostiquer, ainsi que la possession d'ody (c'est-à-dire des fétiches, amulettes ou remèdes magiques) sont des contraventions pouvant entraîner jusqu'à 29 jours de prison³⁸.

Les femmes sont particulièrement vulnérables aux accusations de la sorcellerie. Si elles étaient historiquement davantage désignées comme responsables des maux de la société, les femmes qui ne répondent pas aux stéréotypes de genre, telles que les femmes nullipares ou présumées nullipares, ont plus de chance d'être accusées de sorcellerie³⁹.

iii. La prostitution

La prostitution *per se* n'est pas pénalisée qu'au Cameroun, où elle est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans⁴⁰. Le racolage, à savoir le fait de solliciter ou d'inciter publiquement autrui, par tout moyen, à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, est susceptible des mêmes peines⁴¹.

À Madagascar, au Bénin, au Congo et en Côte d'Ivoire, si le fait de se livrer à la prostitution n'est pas pénalisé, le racolage peut être réprimé à travers les articles relatifs au proxénétisme et à l'incitation à la prostitution. En Côte d'Ivoire, est par exemple susceptible d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois quiconque « *procède ou tente de procéder publiquement au racolage des personnes de l'un ou de l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche* »⁴².

2. La pénalisation des transgressions aux normes sexuelles, reproductive et familiales

i. L'homosexualité

³⁵ Loi n°2022-407 portant lutte contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et leurs précurseurs en Côte d'Ivoire, article 10, 13 juin 2022.

³⁶ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 237, 26 juin 2019 ; et Code pénal de la République du Congo, article 264, 13 janvier 1963.

³⁷ Code pénal de la République du Cameroun, article 251, 12 juillet 2016.

³⁸ Code pénal de Madagascar, article 473 alinéa 6, 7 septembre 1962.

³⁹ Mathilde Ragot, « [Les accusations de sorcellerie concernaient surtout les femmes, et on sait désormais pourquoi](#) », Histoire GEO, 21 septembre 2023.

⁴⁰ Code pénal de la République du Cameroun, article 343 alinéa 1, 12 juillet 2016.

⁴¹ Code pénal de la République du Cameroun, article 343 alinéa 2, 12 juillet 2016.

⁴² Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 361, 26 juin 2019.

L'homosexualité est pénalisée au Cameroun : toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de même sexe encourt entre 6 mois et 5 ans de prison⁴³. À Madagascar, l'homosexualité n'est pas pénalisée mais le Code pénal crée une inégalité devant la loi concernant l'âge du consentement sexuel, fixé à 14 ans pour les relations hétérosexuelles mais à 21 ans pour les relations entre personnes de même sexe⁴⁴. Toute relation sexuelle est donc prohibée en deçà de 21 ans, au risque d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans.

La pénalisation de l'homosexualité passe, moins explicitement, par la criminalisation les outrages publics à la pudeur, c'est-à-dire d'actes considérés contraires aux bonnes mœurs commis en présence de tiers ou dans un lieu public. En Côte d'Ivoire, tout acte « *offensant les bonnes mœurs ou le sentiment moral des personnes qui en sont involontairement témoins et susceptible de troubler l'ordre public* » est punissable d'une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans⁴⁵. La peine applicable pour outrage public à la pudeur au Bénin est identique à celle prévue dans le Code pénal ivoirien⁴⁶.

ii. L'avortement

En Côte d'Ivoire, la femme qui emploie « *aliments, breuvages, médicaments, substances, manœuvres, violences ou [...] tout autre moyen en vue de provoquer l'expulsion prématurée de l'embryon ou du fœtus* » risque entre 1 à 5 ans de prison⁴⁷. Les membres du personnel médical qui aident une femme à avorter encourrent la même peine⁴⁸. Si l'interruption de grossesse ne constituait pas un délit en cas de viol ou si la vie de la femme enceinte était gravement menacée en vertu de l'article 427 du Code pénal, elle est autorisée depuis juin 2024 pour toute grossesse résultat d'uninceste ou mettant en danger la vie de la mère, à condition que le médecin pratiquant l'avortement ait reçu préalablement la preuve de l'ouverture d'une information judiciaire et la demande écrite de la victime⁴⁹. En 2024, Mme Sylvia Apata, juriste spécialisée et militante des droits des femmes, déclarait craindre que le fait de « *conditionner l'accès à l'avortement à l'information judiciaire [...] soit un grand frein pour les victimes* »⁵⁰.

Le Cameroun prévoit également une peine d'emprisonnement allant de 15 jours à 1 an pour la femme qui se procure l'avortement elle-même ou qui y consent⁵¹. Pour les mêmes faits au Congo et à Madagascar, la femme encourt entre 6 mois et 2 ans de prison⁵². Par ailleurs, dans ces trois mêmes États, quiconque procure l'avortement à une femme risque entre 1 à 5 ans de prison.

Au Bénin, l'avortement est autorisé jusqu'à douze semaines de grossesse sur prescription médicale lorsqu'il existe un danger pour la vie et la santé de la mère, qu'elle est la conséquence d'un viol ou d'uneinceste, que l'enfant à naître est atteint d'une pathologie grave ou peut être autorisée à la

⁴³ Code pénal de la République du Cameroun, article 347-1 alinéa 2, 12 juillet 2016.

⁴⁴ Code pénal de Madagascar, article 331, 7 septembre 1962.

⁴⁵ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 416, 26 juin 2019

⁴⁶ Code pénal de la République du Bénin, article 544, 4 juin 2018.

⁴⁷ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 425, 26 juin 2019.

⁴⁸ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 426, 26 juin 2019.

⁴⁹ [Loi n°2024-358 portant modification de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal](#), article 427, 11 juin 2024.

⁵⁰ RFI, « [Côte d'Ivoire : conditionner l'accès à l'avortement à une information judiciaire va être un grand frein pour les victimes](#) », 10 juin 2024.

⁵¹ Code pénal de la République du Cameroun, article 337, 12 juillet 2016.

⁵² Code pénal de Madagascar, article 317, 7 septembre 1962 ; et Code pénal de la République du Congo, article 317, 13 janvier 1963.

demande de la femme enceinte « lorsque la grossesse est susceptible d'aggraver ou d'occasionner une situation de détresse matérielle, éducationnelle, professionnelle ou morale incompatible avec l'intérêt de la femme et/ou de l'enfant à naître »⁵³.

iii. L'adultèbre

L'adultèbre se définit par le fait d'avoir des rapports intimes et sexuels consentis avec une personne autre que son ou sa conjoint·e. En Côte d'Ivoire, peuvent être punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an le mari ou la femme se rendant coupable d'adultèbre, ainsi que son ou sa complice⁵⁴. À Madagascar, cette peine va de 3 mois à un an⁵⁵.

Au Cameroun, l'adultèbre est passible de 2 à 6 mois de prison, sauf lorsque le mari accusé apporte la preuve d'une union polygamique⁵⁶. Le Code pénal congolais sanctionne quant à lui la femme coupable d'adultèbre qui abandonne le domicile conjugal sans raisons ou motifs graves, et risque entre 3 mois et 2 ans de prison⁵⁷.

Comme l'explique le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, les lois pénalisant l'adultèbre sont *prima facie* discriminantes envers les femmes⁵⁸, dissuadées de porter plainte en cas de violences sexuelles par crainte d'être condamnées en vertu de ces lois⁵⁹. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les violences contre les femmes et les filles rappelle que « *si les lois en la matière ne semblent pas faire de différence entre les sexes, on avance néanmoins que ces accusations sont plus souvent portées contre des femmes* »⁶⁰.

Le Bénin ne pénalise plus l'adultèbre depuis une décision de la Cour constitutionnelle de 2009⁶¹, qui a déclaré que de telles lois étaient contraires à la Constitution et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, en raison d'une discrimination fondée sur le genre puisque les dispositions litigieuses créaient une asymétrie normative exposant davantage les femmes à des poursuites pénales.

C. La pénalisation de l'activisme

1. Liberté d'expression

En Côte d'Ivoire, quiconque offense le ou la Président·e de la République ou vice-président·e de la République encourt une peine de 3 mois à 2 ans de prison⁶². L'outrage aux autres Président·es

⁵³ [Loi n°2021-12 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 3 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction](#), article 17-1 et 17-2, 20 décembre 2021.

⁵⁴ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 456, 26 juin 2019.

⁵⁵ Code pénal de Madagascar, article 337, 7 septembre 1962

⁵⁶ Code pénal de la République du Cameroun, article 361 alinéas 1 et 2, 12 juillet 2016.

⁵⁷ Code pénal de la République du Congo, article 337, 13 janvier 1963.

⁵⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, [Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire](#), A/HRC/48/55, 6 août 2021.

⁵⁹ Penal Reform International, [From poverty to punishment: Examining laws and practices which criminalise women due to poverty or status worldwide](#), p.32, mars 2025.

⁶⁰ Assemblée générale des Nations unies, [Causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes. Rapport du Secrétaire général](#), A/68/340, para. 16, 21 août 2013.

⁶¹ Cour constitutionnelle du Bénin, [décision DCC 09-081](#), 30 juillet 2009.

⁶² Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 264, 26 juin 2019.

et chef·fes d'institutions nationales est susceptible d'un emprisonnement allant de 1 mois à 2 ans⁶³, et de 15 jours à 2 ans s'il concerne les magistrat·es d'une juridiction suprême ou un·e membre d'une institution nationale⁶⁴. Au Cameroun, l'outrage au ou à la Président·e de la République, pour lequel il n'est pas possible de prouver la vérité du fait jugé diffamatoire, est également punissable d'une peine allant de 1 à 5 ans d'emprisonnement⁶⁵, et d'une peine de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement si les cours et tribunaux, forces armées, corps constitués, administrations publiques, membres du gouvernement ou du parlement, et fonctionnaires sont visés par l'outrage⁶⁶.

En Côte d'Ivoire, la publication, diffusion, divulgation ou reproduction d'information fausses ou erronées « *lorsqu'il en résulte ou qu'il pouvait en résulter la désobéissance aux lois, une atteinte au moral de la population, ou le discrédit sur les institutions ou leur fonctionnement* » est susceptible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 6 ans⁶⁷. Cette peine concerne également les journalistes ainsi que les directeur·rices et co-directeur·rices de publication ou éditeur·rices dans le cas d'une publication par voie de presse⁶⁸. La propagation ou l'émission de nouvelles mensongères « *susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale* » est également passible d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans au Cameroun⁶⁹. En pratique, ces dispositions, appliquées de manière sélective, sont fréquemment invoquées à des fins de répression politique contre les opposant·es, les journalistes ou les défenseur·es des droits humains.

Dans sa résolution sur la nécessité de protéger l'espace civique et la liberté de réunion et d'association⁷⁰, la CADHP rappelle que l'activisme joue un rôle central dans la défense des droits et libertés fondamentales. Elle alerte les États parties sur les restrictions apportées par leurs législations aux droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association, et à la liberté de réunion et de manifestation pacifique⁷¹ qui « *constituent l'espace civique* » et sont essentielles à « *une démocratie dynamique, où les débats et les discussions fleurissent, et où les individus sont en mesure de contribuer aux décisions importantes qui les affectent* »⁷².

2. Liberté d'association

Les Codes pénaux ivoirien et malagasy répriment les actes ou manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques, des troubles graves à l'ordre public, ou à jeter le discrédit sur les institutions gouvernementales⁷³. Les personnes se

⁶³ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 268, 26 juin 2019.

⁶⁴ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 269, 26 juin 2019.

⁶⁵ Code pénal de la République du Cameroun, article 153, 12 juillet 2016.

⁶⁶ Code pénal de la République du Cameroun, article 154, 12 juillet 2016.

⁶⁷ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 183, 26 juin 2019.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Code pénal de la République du Cameroun, article 113, 12 juillet 2016.

⁷⁰ CADHP, [Résolution sur la nécessité de protéger l'espace civique et la liberté d'association et de réunion](#), CADHP/Rés.475 (XXXI), 25 février 2021.

⁷¹ [Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples](#), articles 9 à 11, 21 octobre 1986.

⁷² CADHP, [Résolution sur la nécessité de protéger l'espace civique et la liberté d'association et de réunion](#), CADHP/Rés.475 (XXXI), 25 février 2021.

⁷³ Code pénal de Madagascar, article 91 para. 3, 7 septembre 1962 ; et Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 179, 26 juin 2019.

rendant coupables de tels actes risquent entre 1 et 5 ans de prison à Madagascar, et entre 3 et 5 ans de prison en Côte d'Ivoire⁷⁴.

Au Congo, toute réunion sur la voie publique est interdite, sauf autorisation préalable de la préfecture⁷⁵. Toutefois, le Code pénal ne définit pas la notion de réunion, ce qui ouvre la voie à la répression de tout rassemblement pacifique spontané dans l'espace public. En Côte d'Ivoire, l'attroupement est un « *rassemblement non armé de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ou la tranquillité publique* »⁷⁶ et s'applique particulièrement aux manifestations spontanées et non autorisées. Le Bénin interdit également les attroupements non armés sur la voie publique ou dans un lieu public, sans les définir, car ils pourraient troubler la tranquillité publique⁷⁷.

En Côte d'Ivoire, le fait de participer à une manifestation, c'est-à-dire à un rassemblement organisé, interdite est passible de 6 mois à 2 ans de prison⁷⁸ et tout participant à un attroupement encourt une peine de 2 mois à 1 an d'emprisonnement s'il ne l'abandonne pas après la première sommation⁷⁹. Au Cameroun, la participation à une réunion publique non déclarée, ou déclarée de manière incomplète ou inexacte dans le but de tromper les autorités, est passible de 15 jours à 6 mois de prison⁸⁰.

À Madagascar, une peine de 15 jours à 6 mois de prison est également possible pour celui ou celle qui a fait des déclarations incomplètes ou inexactes de nature à tromper les autorités sur les conditions de la manifestation projetée⁸¹. Pour de mêmes faits, le Congo prévoit une peine allant de 1 mois à 1 an de prison⁸². En Côte d'Ivoire, les organisateur·rices d'une manifestation interdite ou non déclarée peuvent être condamné·es d'une peine de prison allant de 1 à 3 ans⁸³, tandis que toute personne provoquant un attroupement non-armé risque une peine allant de 1 mois à 1 an d'emprisonnement⁸⁴. Au Bénin, la provocation directe à un attroupement non armé est punie de 1 an de prison si elle est suivie d'effets, ou entre 2 et 6 mois dans le cas contraire⁸⁵. Pourtant, « *les rassemblements spontanés, coordonnés ou non, qui ont lieu généralement en réaction directe à des évènements en cours* » entrent dans le champ d'application de l'article 21 du PIDCP, qui protège le droit de réunion pacifique⁸⁶.

Ces formulations ouvrent par ailleurs la voie à une interprétation large, laissant aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'en déterminer le sens et la portée au cas par cas. Selon le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, les lois qui restreignent le droit de réunion pacifique « doivent

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ [Ordonnance n°62-28 relative aux manifestations sur la voie publique](#), articles 1 et 2, 23 octobre 1962.

⁷⁶ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 191, 26 juin 2019.

⁷⁷ Code pénal de la République du Bénin, article 237, 4 juin 2018

⁷⁸ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 197, 26 juin 2019.

⁷⁹ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 192, 26 juin 2019

⁸⁰ Code pénal de la République du Cameroun, article 231, 12 juillet 2016.

⁸¹ Ordonnance n°60-082 relative aux réunions publiques et aux manifestations sur la voie publique, article 11, 13 août 1960.

⁸² [Ordonnance n°62-28 relative aux manifestations sur la voie publique](#), article 7, 23 octobre 1962.

⁸³ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 198 et 199, 26 juin 2019.

⁸⁴ Code pénal de la République de la Côte d'Ivoire, article 194, 26 juin 2019.

⁸⁵ Code pénal de la République du Bénin, article 240, 4 juin 2018.

⁸⁶ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observation générale n°37 sur le droit de réunion pacifique \(article 21\)](#), CCPR/C/GC/37, para. 14, 17 septembre 2020.

être libellées avec suffisamment de précision pour permettre aux citoyens d'adapter leur comportement, et ne peuvent pas conférer aux personnes chargées de leur application un pouvoir illimité ou très étendu »⁸⁷.

II. De la rue à la prison : les répercussions de la pénalisation des délits mineurs sur la population carcérale

La persistance de la pénalisation des délits mineurs en Afrique subsaharienne a des conséquences directes et profondes sur les personnes ciblées et sur le fonctionnement des systèmes pénitentiaires. En criminalisant des actes liés à la pauvreté, au statut ou à l'activisme, les États exposent les populations marginalisées à un risque accru d'arrestation et de détention. Cette dynamique alimente la surpopulation carcérale et aggrave les conditions de détention, qui impactent de manière disproportionnée les personnes déjà vulnérables en les exposant à des actes constitutifs de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A. Un risque accru d'arrestation et de détention

La pénalisation des délits mineurs, qu'ils relèvent de la pauvreté, du statut ou de l'activisme, entraîne une multiplication des arrestations et incarcérations à l'encontre de personnes déjà marginalisées, sans que ces infractions ne reposent sur des comportements causant un préjudice réel. Souvent définis en des termes vagues, les délits mineurs laissent une large marge d'interprétation aux forces de l'ordre et aux magistrat·es, rendant leur application éminemment sélective. Ce flou juridique permet une répression ciblée de certains modes de vie ou identités sociales, instrumentalisant le droit pénal à des fins de contrôle social. En légitimant des pratiques de surveillance accrue de groupes vulnérables, ces politiques renforcent leur visibilité vis-à-vis de la police, augmentent leur probabilité d'interpellation, et conduisent à une surreprésentation parmi les détenu·es. Cette logique produit une criminalisation structurelle de la précarité, de la dissidence ou de certains statuts, et contribue à une stigmatisation durable des personnes concernées.

La pauvreté, loin d'être perçue comme un facteur de vulnérabilité sociale nécessitant une réponse structurelle, est pénalisée et entraîne une exposition disproportionnée des personnes précaires aux arrestations et détentions, non pas pour des actes violents ou dangereux, mais pour leur présence dans l'espace public. Des campagnes dites de nettoyage ou de sécurisation conduisent à des rafles massives ciblant les personnes vivant dans la rue, les migrant·es ou les travailleur·euses informel·les, souvent au nom du maintien de l'ordre. De mai à juin 2024, 580 mineur·es ont ainsi été arrêté·es à Brazzaville lors de l'*Opération coup de poing* dans plusieurs quartiers précaires de Brazzaville, en raison pour certain·es de leur simple présence dans l'espace civique et de leur apparence⁸⁸. De fait, la pauvreté devient objet de contrôle pénal, en accroissant artificiellement le nombre de personnes précaires exposées à l'incarcération.

La pénalisation du statut constitue un autre levier de cette criminalisation différenciée en ce qu'elle expose de façon accrue les minorités sexuelles, les travailleur·euses du sexe, les femmes et les personnes souffrant d'addiction. Les infractions sont instrumentalisées pour sanctionner des comportements perçus, d'un point de vue moral, religieux ou traditionnel, comme déviants,

⁸⁷ *Ibid.*, para. 39.

⁸⁸ Centre d'actions pour le développement, « [Opération coup de poing : la lutte contre la délinquance et la criminalité doit se faire dans le respect des droits humains](#) », 6 juin 2024.

indépendamment de tout préjudice causé. Le recours au droit pénal pour sanctionner la non-conformité sociale constitue un puissant outil de marginalisation institutionnalisée et permet à l'État de renforcer son emprise sur des groupes déjà dominés. À titre d'exemple, au Cameroun, 13 personnes, dont 5 membres du personnel et 3 bénéficiaires, présentes dans les locaux de l'organisation Alternatives-Cameroun, une association de lutte contre le VIH, ont été arrêtées en septembre 2024 lors d'une descente policière ; 4 d'entre elles ont été placées en détention préventive et ont été soumises à un examen anal forcé dans une tentative de prouver leur homosexualité⁸⁹.

Les citoyen·nes ayant choisi de s'engager dans le débat public sont également pris·es pour cible par le système pénal. L'assimilation de l'exercice de droits civils et politiques à des délits contribue à brouiller la distinction entre expression politique et infraction pénale. Cette instrumentalisation du droit pénal accentue l'exposition des citoyen·ens engagé·es aux arrestations, à la détention préventive et à l'intimidation judiciaire. À Madagascar, le Secrétaire général du parti d'opposition Tiako I Madagasikara, Ny Rina Randriamasinoro, a été arrêté en octobre 2023 lors d'un mouvement politique contestant la candidature de l'ancien président et le processus électoral ; il a été condamné à 2 ans de prison avec sursis en décembre 2025⁹⁰. Le risque d'arrestation devient ainsi un instrument de contrôle politique qui vise à décourager toute forme d'expression dissidente en rendant l'activisme coûteux et risqué.

B. Délits mineurs : une cause systémique de la surpopulation carcérale ?

Depuis 2018, la CADHP considère que la pénalisation des délits mineurs est contraire à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants, en ce que « *leur application contribue au surpeuplement des lieux de détention ou d'emprisonnement* »⁹¹. Les délits mineurs conduisent à des incarcérations injustifiées, en particulier lorsque les personnes mises en cause n'ont pas les moyens de s'acquitter d'une amende, ni d'accéder à une défense juridique effective faute d'accès à une aide juridictionnelle pour ce type de délits.

Dans ce contexte, la détention préventive, censée être une mesure exceptionnelle⁹², devient la norme et se prolonge bien souvent au-delà des délais légaux en raison de défaillances structurelles multiples de la chaîne pénale, telles que l'engorgement des juridictions et la lenteur des procédures. Ces facteurs touchent de manière disproportionnée les personnes poursuivies pour des délits mineurs, faute de ressources suffisantes pour faire valoir leurs droits. En Côte d'Ivoire, les délais légaux de détention préventive sont fixés à 18 mois en matière correctionnelle et 24 mois en matière criminelle. Pourtant, au 30 août 2024, les personnes en attente de jugement représentaient 48 % de la population carcérale du Pôle pénitentiaire d'Abidjan, 27 % de la population carcérale de la maison d'arrêt et de correction (MAC) de Bouaké, 26 % de celle de Daloa et 29 % de celle

⁸⁹ Erasing 76 Crimes, “[Cameroon police arrest 13 in raid on pro-LGBTI organization that fights aids](#)”, 3 octobre 2024 ; et LGBTQ Nation, “[Bullied, attacked and abused”: LGBTQ+ Cameroonian face a massive crackdown on their rights](#)”, 7 mars 2025.

⁹⁰ United States Department of State, [2023 Country Reports on Human Rights Practices: Madagascar](#), 23 mai 2024.

⁹¹ CADHP, [Principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique](#), 25 octobre 2018.

⁹² [PIDCP](#), article 9 alinéa 3, 16 décembre 1966.

de San Pedro. La durée moyenne de détention préventive parmi les cas de détention préventive abusive accompagnés par l'ACAT Côte d'Ivoire était de 4 ans et 11 mois.

Le recours systématique à la détention préventive pour les délits mineurs ne contribue pas seulement à l'engorgement des juridictions ; il alimente directement la surpopulation carcérale. Les délits mineurs constituent une porte d'entrée structurelle vers la détention, produisant un afflux constant et évitable de détenu·es. Au niveau global, ils sont un « *facteur clé de l'augmentation du nombre de personnes détenues dans les prisons du monde entier, avec une augmentation globale de la population carcérale de 24% depuis 2000* »⁹³. Selon les données de l'ACAT Congo, le taux d'occupation de la prison de Ouesso, au Congo, atteignait ainsi 113 % au 4 décembre 2024, et 64 % de sa population carcérale se trouvaient en détention préventive.

À Madagascar, les données montrent une surexposition des groupes marginalisés à la détention préventive, en particulier des femmes et des mineur·es. Le 4 avril 2025, les femmes représentaient seulement 12 % de la population carcérale cumulée des prisons d'Ambalatavoahangy, Antanimora, Antsirabe et Mahajanga, mais 63 % d'entre elles étaient en détention préventive. Cette surexposition est encore plus marquée chez les mineur·es : bien que ne représentant que 3 % de la population carcérale de ces établissements, 85 % des mineur·es étaient en détention préventive. L'analyse qualitative des dossiers de détention préventive abusive suivis par l'ACAT Madagascar révèle que 44 % des mineur·es avaient été placé·es en détention pour des faits de nature correctionnelle contre 33 % pour l'ensemble des cas accompagnés. Ces données soulignent que la détention préventive pour des infractions mineures ne touche pas la population carcérale de manière uniforme, mais frappe de façon disproportionnée les publics déjà vulnérables.

C. Des conditions de détention d'autant plus dégradées pour les personnes vulnérables

Depuis 2018, la CADHP considère que la surpopulation des lieux de détention est « *incompatible avec la mise en place de conditions physiques de détention respectueuses de la dignité des détenus [...] et autres protections visant à protéger les détenus des mauvais traitements [...]* »⁹⁴. En 2022, dans les 33 prisons ivoiriennes, le taux d'occupation moyen d'une cellule de trois mètres carrés, à savoir la superficie minimale en deçà de laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) considère qu'il existe « *une forte présomption de violation* » de l'interdiction des mauvais traitements⁹⁵ était de 2,8 %⁹⁶. La FIACAT, l'ACAT Côte d'Ivoire, Prisonniers sans frontières et la Balle aux prisonniers notaient que cette promiscuité « *associée à la vétusté et l'insalubrité des infrastructures (ex. manque d'éclairage, de chauffage et de ventilation) et au manque de produits d'hygiène, exposent des détenus à des maladies qui se propagent rapide* »⁹⁷. Des cas de dermatose avaient notamment été recensés dans 21 MAC du pays⁹⁸. En 2023, sur les 17 établissements pénitentiaires présents au Congo, moins de 5 disposaient d'une infirmerie fonctionnelle, et les traitements prescrits par leurs agents de santé ne pouvaient être observés faute

⁹³ Campagne pour dériminaliser la pauvreté et le statut, [Déclaration du Cap pour dériminaliser la pauvreté et le statut](#), 2022.

⁹⁴ CADHP, [Principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique](#), 25 octobre 2018.

⁹⁵ CEDH, [Mursić c. Croatie](#), requête n°7334/13, para. 124, 20 octobre 2016.

⁹⁶ FIACAT, ACAT Côte d'Ivoire, la Balle aux prisonniers et Prisonniers sans frontières, [Rapport alternatif à l'occasion de l'examen de la Côte d'Ivoire par le Comité contre la torture lors de sa 80^{ème} session](#), para. 25, 10 juin 2024.

⁹⁷ Op. cit., para 26.

⁹⁸ Ibid.

de dotation suffisante de leurs pharmacies⁹⁹. Les détenu·es doivent alors attendre des mois avant de recevoir les soins nécessaires ou dépendent de l'aide de leurs proches, alors que les États ont la responsabilité d'assurer des soins aux personnes détenues, de garantir que tous les locaux de détention répondent aux normes d'hygiène et la disponibilité d'un espace personnel suffisant pour tous·tes les détenu·es en vertu des Règles Nelson Mandela¹⁰⁰. En 1994, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies avait considéré que ces standards *minima* devaient être observés « *quel que soit le niveau de développement de l'État partie* »¹⁰¹. Bien qu'elle ne s'applique pas aux États mentionnés dans la présente note, il convient de mentionner qu'en 2001, la CEDH a jugé que les conditions de détention telles que « *la surpopulation et des installations inappropriées concernant le chauffage, les conditions sanitaires, le couchage, la nourriture, les loisirs et les contacts avec le monde extérieur* », combinées à une durée prolongée d'incarcération, constituaient un traitement dégradant¹⁰².

Ces conditions de détention sont encore davantage dégradées pour les personnes vulnérables. Or, les personnes poursuivies pour délits mineurs cumulent souvent les facteurs de vulnérabilité : précarité économique, isolement social, discriminations liées au genre, à l'âge ou à l'orientation sexuelle. En Côte d'Ivoire, dans le cadre d'un rapport coordonné par le Centre d'études et de recherche sur la diplomatie, l'administration publiques et le politique (CERDAP²), la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire et publié en 2022, 70 % des femmes et mineures incarcérées interrogées déclaraient ne pas recevoir de serviettes hygiéniques et 67 % en recevaient en quantité insuffisante¹⁰³, les contraignant à utiliser des tissus ou à solliciter leurs proches pour répondre à leurs besoins sexospécifiques. 57 % des mineures déclaraient notamment ne vivre avec aucun de leurs deux parents, aggravant encore leur précarité menstruelle, alors 40 % des maladies déclarées par elles étaient liées à des troubles menstruels¹⁰⁴. Les groupes vulnérables sont ainsi doublement punis : par la privation de liberté pour des faits mineurs, puis par des conditions de détention inadaptées à leurs besoins. Or, les Règles de Bangkok prévoient que « *les locaux doivent comporter les installations et fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement* »¹⁰⁵, tandis que l'article 14 du Protocole de Maputo dispose que « *les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive* »¹⁰⁶.

Au-delà de la détention elle-même, l'incarcération pour des délits mineurs produit une spirale d'exclusion sociale durable. Les personnes visées, souvent issues de milieux précaires, sans emploi formel et sans soutien familial, subissent une rupture avec leurs moyens de subsistance, leurs réseaux d'entraide et leur accès aux services sociaux. Le passage par la prison entraîne une

⁹⁹ FIACAT et ACAT Congo, [Rapport alternatif à l'occasion du 4^{ème} Examen périodique universel du Congo lors de la 45^{ème} session en janvier-février 2024](#), juillet 2023.

¹⁰⁰ Assemblée générale des Nations unies, [Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus \(Règles Nelson Mandela\)](#), A/RES/70/175, Règles 13, 24-35, et 42, 17 décembre 2015.

¹⁰¹ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Albert Womah Mukong c. Cameroun](#), CCPR/C/51/D/48/1991, para. 9.3., 1994.

¹⁰² CEDH, [Dougoz c. Grèce](#), requête n°40907/98, para. 46-48, 6 mars 2001.

¹⁰³ Fischer, Bénédicte. Grassy, Lionel. Kouadio, Paul. [Vivre l'enfer\(mement\). Regard sur la détention des femmes et des mineur·es en Côte d'Ivoire](#), CERDAP², p. 41, 2022.

¹⁰⁴ *O.p.cit.*, p. 28 et 58.

¹⁰⁵ Assemblée générale des Nations unies, [Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition des mesures non privatives de liberté aux délinquantes \(Règles de Bangkok\)](#), A/RES/65/229, Règle 5, 21 décembre 2010.

¹⁰⁶ [Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes \(Protocole de Maputo\)](#), 11 juillet 2003.

stigmatisation sociale qui limite fortement leurs possibilités de réinsertion. Comme l'explique la Rapportrice spéciale sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière de la CADHP, les délits mineurs ont un impact socio-économique sur les personnes vulnérables, notamment « *les conséquences sur la santé des mauvaises conditions de détention, les éventuels antécédents judiciaires [...] accentuent la marginalisation et aggravent les difficultés des personnes vivant dans la pauvreté* »¹⁰⁷. L'absence de programmes de réinsertion adaptés dans les prisons, en particulier pour les personnes détenues de manière préventive pour des infractions mineures, les laisse livrées à elles-mêmes à leur sortie, souvent sans accompagnement psychologique, administratif ou professionnel. En ce sens, selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme, la pénalisation des délits mineurs « *absorbe des ressources publiques limitées, les détournant de mesures de prévention de la criminalité et de la violence efficaces et informées par les faits, augmente la probabilité de récidive et constitue une menace pour la sécurité publique* »¹⁰⁸.

En conclusion et à la lumière de la présente démonstration, les organisations signataires appellent les États à réviser ou abroger les lois pénalisant des délits mineurs ciblant la pauvreté, le statut et l'activisme et recommandent qu'une étude juridique approfondie soit réalisée sur le lien entre la pénalisation des délits mineurs et l'interdit de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁰⁷ CADHP, [Principes relatifs à la dé penalisation des infractions mineures en Afrique](#), 25 octobre 2018.

¹⁰⁸ Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme « Rompre le cycle : mettre fin à la criminalisation du sans-abrisme et de la pauvreté »](#), A/HRC/56/61/Add.3, para. 27, 26 juin 2024.



Action des chrétiens
pour l'abolition de la torture
ACAT Canada

